

Au siège de Grand Lac, salle du conseil, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET		X	Michelle BRAUER
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN	X		
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH		X	
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE	X		
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL		X	
25. Guy WARIN	X		

**Autres présents non votants :**

Marie **RENAUD**  
Muriel **BORRELY-DUBINI**  
Aurore **FRAISSE**

Directrice du CIAS Grand Lac  
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac  
Chargée de mission budgétaire CIAS

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26.01.2024

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 1<sup>er</sup> février 2024 a été transmis le 26 janvier 2024, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI

La secrétaire de Séance,  
Pascale GLOUANNEC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
073-287305428-20240201-DELIB1-DE  
Date de réception en préfecture: 02/02/2024

## DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2024

Exécutoire le : 02 FEV. 2024

Publiée/Notifiée le : 02 FEV. 2024

Visée le : 02 FEV. 2024

### RESSOURCES HUMAINES

#### Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents du CIAS Grand Lac et de leurs collaborateurs occasionnels

Monsieur le Président rappelle que les agents et les collaborateurs occasionnels ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais de repas et d'hébergement lorsqu'ils partent en déplacement pour une mission, une formation, une préparation à un concours ou un examen professionnel, aux épreuves d'admission et d'admissibilité des concours et examens professionnels ou pour toutes autres nécessités de service, en dehors de leur résidence administrative ou familiale.

Le remboursement se fait sous forme d'indemnisation prévues par la réglementation.

Monsieur le Président rappelle que pour l'année 2023 les frais d'hébergement étaient de 70 € (taux de base) et de 17,5 € pour les frais de repas.

Toutefois, en raison du contexte inflationniste, la réglementation prévoit désormais des taux réévalués, résumés dans le tableau suivant :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base (autres communes)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14320 F.CFP
<b>Repas</b>	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2864 F.CFP

**Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.**

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, la réglementation prévoit un forfait unique d'hébergement fixé à 150 euros.

Ces indemnités ne sont pas cumulables dans le cas où l'agent bénéficie d'une prise en charge de sa formation par le CNFPT. En revanche, Le remboursement des frais de repas et d'hébergement par le CNFPT peut être complété par une prise en charge des frais de transport par le CIAS Grand Lac.

Il est précisé que les conditions et les modalités de règlements des frais mentionnées précédemment se feront selon les dispositions en vigueur. En particulier, le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que pour les concours et examens professionnels, le remboursement des frais est limité à un seul concours ou examen professionnel par année civile mais interviendra pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Monsieur le Président rappelle que les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, lorsqu'ils y sont autorisés par l'autorité, peuvent demander le remboursement des frais engagés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité kilométrique.

A titre indicatif, les taux d'indemnisation sont les suivants :

	Jusqu'à 2 000 KM	De 2001 à 10 000 KM	Après 10 000 KM
<b>Véhicule de 5cv ou moins</b>			
Métropole (en euros)	0,32	0,40	0,23
<b>Véhicule de 6cv et 7 cv</b>			
Métropole (en euros)	0,41	0,51	0,30
<b>Véhicule de 8cv et plus</b>			
Métropole (en euros)	0,45	0,55	0,32
<b>Ces taux seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur</b>			

Il est précisé que les conditions d'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles doivent se faire selon les dispositions en vigueur.

En particulier, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

---

*VU le code général de la fonction publique,*

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU le décret n°2006-781 du 3 juillet modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat,*

*VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et leurs établissements publics,*

*VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

---

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20240201-DELIB9-DE Date de réception préfecture : 02/02/2024
--

- APPROUVE les nouveaux montants susmentionnés,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à cet effet,

Aix-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Président,  
Renald BERETTI

La secrétaire de séance,  
Pascale GLOUANNEC



- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 17
- Présents et représentés : 19
- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20240201-DELIB9-DE  
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20240201-DELIB9-DE  
Date de réception préfecture : 02/02/2024

